

Situation en Ouganda

ICC-PIDS-CIS-UGA-001-008/24\_Fra

***Le Procureur c. Joseph Kony***

Mise à jour : janvier 2024

ICC-02/04-01/05

**Suspecté de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis en Ouganda depuis juillet 2002. Le suspect n'est pas détenu par la CPI.**

## Joseph Kony

**Lieu de naissance :** Comté d'Omoror, district de Gulu, Ouganda

**Nationalité :** Ougandaise

**Situation actuelle :** Commandant en chef présumé de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS)

**Mandat d'arrêt :** Délivré sous scellés le 8 juillet 2005, modifié le 27 septembre 2005 | Levée des scellés le 13 octobre 2005

**Etat de la procédure :** En attente d'exécution du mandat d'arrêt

## Charges

Selon le [Document contenant les charges](#) présenté par l'Accusation, Joseph Kony est soupçonné de 36 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, qui auraient été commis entre le 1er juillet 2002 au moins et le 31 décembre 2005 dans le nord de l'Ouganda.

## Crimes allégués (liste non-exhaustive)

Du 1er juillet 2002 au moins jusqu'au 31 décembre 2005, l'ARS aurait mené une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile du nord de l'Ouganda, se livrant à des conduites qui impliquaient la commission de multiples actes équivalant à des crimes au regard du Statut de Rome, le traité fondateur de la Cour.

Selon le [Document contenant les charges](#) présenté par l'Accusation, Joseph Kony est suspecté de 36 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, qui auraient été commis entre le 1er juillet 2002 au moins et le 31 décembre 2005 dans le nord de l'Ouganda.

Les allégations portées contre M. Kony concernent le fait d'avoir un plan commun avec d'autres membres de l'ARS en vue de commettre, conjointement et par l'intermédiaire d'autres personnes, les actes suivants, ainsi que d'ordonner et d'inciter les combattants de la LRA à :

Diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ; meurtres de civils et tentatives de meurtres ; torturer et/ou maltraiter et maltraiter gravement des civils et les traiter cruellement ; asservir les civils enlevés ; piller et détruire des biens ; et persécuter des civils pour des raisons politiques ainsi que sur la base de leur âge et de leur sexe (chefs 1 à 14). Ces crimes présumés ont été commis dans le contexte des attaques de l'ARS contre l'école de filles de Lwala le ou vers le 24 juin 2003 et les attaques suivantes contre des camps de personnes déplacées internes : (i) Camp de Pajule le 10 octobre 2003 ou vers cette date ; (ii) Camp d'Abia vers le 4 février 2004 ; (iii) Camp de de Barlonyo, le 21 février 2004 ou vers cette date ; (iv) Camp d'Odek le ou vers le 29 avril 2004 ; (v) Camp de Pagak, le 16 mai 2004 ou vers cette date ; (vi) Camp de Lukondi vers le 19 mai 2004 ; et (vii) Camp d'Abok vers le 8 juin 2004.

L'Accusation suspecte également M. Kony d'avoir perpétré de la même manière des crimes contre des centaines de femmes et contre des centaines d'enfants qui auraient été intégrés à l'ARS entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2005 dans le nord de l'Ouganda : la réduction de femmes et d'enfants en esclavage ; l'esclavage sexuel et le mariage forcé des femmes et des filles ; le viol de femmes et de filles ; la grossesse forcée, torture et/ou mauvais traitements et traitements cruels de femmes et d'enfants. Cette conduite, pour l'Accusation, serait également un crime de persécution fondée sur le sexe et/ou l'âge.

En outre, l'Accusation suspecte M. Kony de conscription d'enfants dans l'ARS et de leur utilisation pour participer activement aux hostilités (chefs 15 à 29).

Enfin, l'Accusation suspecte directement M. Kony, c'est-à-dire de façon individuelle, d'avoir perpétré les crimes d'esclavage, de mariage forcé, de torture et d'esclavage sexuel à l'égard d'une jeune femme de juillet 2003 à septembre 2004 dans le nord de l'Ouganda et/ou du Soudan (chefs 30-36).

## Principaux développements judiciaires

### RENOI DE LA SITUATION ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

L'Ouganda, qui a signé le Statut de Rome le 17 mars 1999 et l'a ratifié le 14 juin 2002, est ainsi devenu un État partie de la Cour pénale internationale.

Le 16 décembre 2003, le gouvernement ougandais a renvoyé la situation concernant le nord de l'Ouganda au Bureau du Procureur.

Le 29 juillet 2004, le Procureur a conclu qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation concernant le nord de l'Ouganda.

### MANDATS D'ARRÊT

Le 6 mai 2005, le Procureur a déposé une requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen. Cette requête a été modifiée et complétée le 13 et le 18 mai 2005.

Le mandat d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony a été délivré sous scellés le 8 juillet 2005 et modifié le 27 septembre 2005..

Le 9 septembre 2005, le Procureur a introduit devant la Chambre préliminaire II une requête relativement aux mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 aux fins de lever les scellés.

Le 13 octobre 2005, la Chambre préliminaire II a décidé que les mandats d'arrêt délivrés n'étaient plus sous scellés.

Joseph Kony est toujours en fuite.

### DECES DE TROIS SUSPECTS

Le 11 juillet 2007, la procédure engagée contre Raska Lukwiya, à l'encontre duquel un mandat d'arrêt avait été délivré le 8 juillet 2008, a été close suite à son décès.

Le 10 septembre 2015, la Chambre préliminaire II a mis fin à la procédure à l'encontre de Okot Odhiambo suite à la confirmation légale de son décès.

Le 17 novembre 2023, la Chambre préliminaire II a mis fin à la procédure à l'encontre de M. Vincent Otti suite à son décès.

Les mandats d'arrêt ont donc été retirés.

### SEPARATION DE L'AFFAIRE A L'ENCONTRE DE DOMINIC ONGWEN

Le 16 janvier 2015, Dominic Ongwen a été remis à la garde de la CPI. Le 6 février 2015, la Chambre préliminaire II a disjoint les procédures à l'encontre de Dominic Ongwen de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et al.* Les autres suspects dans l'affaire n'ayant pas encore comparu ou été appréhendés, la Chambre a jugé nécessaire de séparer l'affaire afin de ne pas retarder les procédures préliminaires à l'encontre de M. Ongwen. Après avoir consulté le Procureur, la Chambre a décidé de ne pas poursuivre les autres suspects *in absentia*.

### DEMANDES D'INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION EN OUGANDA

Le 29 février 2008, la Chambre préliminaire II a demandé aux autorités de la République de l'Ouganda de lui fournir des informations supplémentaires sur les conséquences pour l'exécution des mandats d'arrêt des deux documents suivants :

- a) L' « Accord sur l'imputabilité des crimes et la réconciliation entre le gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur », signé le 29 juin 2007, qui prévoit, notamment, la mise en place de dispositifs juridiques nationaux pour garantir la justice, la réconciliation et le châtement des personnes qui seraient responsables des crimes et des violations des droits de l'Homme les plus graves commis dans le cadre du conflit dans le nord et le nord-est de l'Ouganda ; et,
- b) L' « Annexe à l'Accord sur l'imputabilité des crimes et la réconciliation entre le gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur », datée du 19 février 2008, prévoyant la création d'une section spéciale de la Haute Cour de la République de l'Ouganda, ayant pour tâche de « juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves au cours du conflit » en Ouganda.

Le 27 mars 2008, les autorités ougandaises ont expliqué dans leur réponse que « la création de la section spéciale de la Haute Cour et la loi pertinente seraient mises en œuvre après la signature de l'accord de paix définitif avec l'Armée de résistance du Seigneur ». S'agissant de l'impact de ces documents sur l'exécution des mandats d'arrêt, le gouvernement ougandais a déclaré que « la section spéciale de la Haute Cour n'est pas censée supplanter la Cour pénale internationale dans ses activités »

Le 18 juin, dès lors que les deux parties n'avaient pas signé l'accord de paix définitif, la Chambre préliminaire II a demandé à la République de l'Ouganda de lui fournir de plus amples informations, notamment sur les démarches qu'elle avait entreprises aux fins de l'exécution des mandats d'arrêt.

Le 9 juillet 2008, la République de l'Ouganda a indiqué que l'Accord de paix global n'avait effectivement pas été signé, qu'elle demeurait attachée à l'exécution des mandats d'arrêt et qu'elle ne ménageait aucun effort pour mettre en place une coopération avec la RDC afin de localiser l'ARS dans la zone du parc national de Garamba, qui se trouve sur le territoire de la RDC.

#### PROCEDURE RELATIVE A LA RECEVABILITE DE L'AFFAIRE

Le 21 octobre 2008, la Chambre préliminaire II a décidé d'office d'ouvrir une procédure, en vertu de l'article 19-1 du Statut de Rome, visant à déterminer si la Cour a toujours compétence pour mener une enquête et des poursuites dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*. Dans la même décision, la Chambre préliminaire II a désigné un conseil de la Défense aux fins de cette procédure et a également invité le Procureur, le conseil de la Défense, les autorités ougandaises et les victimes à présenter leurs observations sur la recevabilité de l'affaire.

Suite au dépôt, le 18 novembre 2008, des observations de l'Accusation, du conseil de la Défense, du gouvernement ougandais et du Bureau du conseil public pour les victimes, la Chambre préliminaire II a conclu, le 10 mars 2009, « qu'à ce stade, l'Affaire est recevable au sens de l'article 17 du Statut ».

Le 16 mars 2009, le conseil de la Défense a interjeté appel de la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 par la Chambre préliminaire II le 10 mars 2009.

Le 16 septembre 2009, la Chambre d'appel a confirmé la décision antérieure de la Chambre préliminaire II.

#### PARTICIPATION DES VICTIMES

La Chambre préliminaire II a reconnu à 41 personnes la qualité de victime autorisée à participer à la procédure dans cette affaire.

#### AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES

Le 23 novembre 2023, la Chambre préliminaire II a rendu [une décision préliminaire](#) sur la [demande de l'Accusation](#) de tenir une audience de confirmation des charges à l'encontre de M. Kony en son absence. Le Procureur a déposé le [Document contenant les charges](#) le 19 janvier 2024.

Le 26 janvier 2024, la Chambre préliminaire II a [ordonné au Greffe](#) d'engager des efforts de notification dans le but d'informer M. Kony des charges portées à son encontre et de lancer des activités de sensibilisation connexes.

La Chambre préliminaire II se prononcera en temps utile sur la demande du Procureur de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de M. Kony.

---

#### Composition de la Chambre préliminaire II

M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président

Mme la juge Tomoko Akane

M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

#### Représentation du Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC, Procureur

M. Mame Mandiaye Niang, Procureur adjoint

Mme Leonie von Braun

#### Conseil de la Défense de Joseph Kony

-

#### Représentants légaux des victimes

-